

Disclaimer :

The Competition DG makes the information provided by the notifying parties in section 1.2 of Form CO available to the public in order to increase transparency. This information has been prepared by the notifying parties under their sole responsibility, and its content in no way prejudices the view the Commission may take of the planned operation. Nor can the Commission be held responsible for any incorrect or misleading information contained therein.

COMP/M.4398 - Veolia Cargo/Rail Link/JV

SECTION 1.2

Description of the concentration

L'opération notifiée consiste en la création concomitante de deux entreprises communes, au sens de l'article 3 (4) du Règlement n°139/2004 du 20 janvier 2004, entre la société Veolia Cargo (groupe Veolia Transport) et la société Rail Link (groupe CMA-CGM) : une entreprise commune ayant une activité de traction ferroviaire de fret, l'autre entreprise commune ayant une activité de commercialisation de transport combiné (rail-route). L'opération s'inscrit dans le contexte de la libéralisation du secteur du transport ferroviaire en Europe. Elle vise à créer un nouvel acteur dans le domaine du transport terrestre de marchandises. Cette opération ne donnera lieu à aucune addition de parts de marché. Dans ces conditions, les parties considèrent qu'elle ne soulève pas de problème de concurrence